

Un congé de paternité ne peut pas être refusé pour un motif de manque de personnel

Contexte :

Un agent a demandé un congé paternité pour la naissance de son second enfant.

Il a spécifié les périodes de congé du 18 au 25 mars 2022 et du 20 au 30 avril 2022. Le directeur a refusé de valider la seconde période, la reportant à mai 2022, invoquant un manque de personnel.

L'agent a contesté cette décision, demandant une indemnisation pour préjudices subis.

Décision :

Le tribunal a reconnu l'illégalité du refus de lui accorder le congé paternité aux dates souhaitées, estimant que l'employeur aurait dû prendre les mesures nécessaires pour permettre ce congé.

Cependant, le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation pour préjudice moral, estimant que l'agent n'avait pas suffisamment démontré l'impact négatif de ce report sur sa vie personnelle.

En revanche, il a été accordé à l'agent une indemnité de 600 euros pour couvrir les frais d'avocat liés à la procédure pré-contentieuse, ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre des frais de justice.

[Tribunal administratif de Marseille, 7ème chambre, 6 août 2024, n° 2300189 | Doctrine](#)

Vu la procédure suivante : Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 janvier 2023 et 12 avril 2024, M. A B, représenté par la SELARL Nous avocats, demande au tribunal dans le dernier ...

<https://www.doctrine.fr/d/TA/Marseille/2024/TAEA1E6630E1532C3D76FB>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information